**ABEST Géo-Détection**

SAS au capital de 10.000 euros
Siège social : 75 rue Dérobert
73400 UGINE
750 927 857 RCS CHAMBERY

# STATUTS
# à jour du 31 octobre 2023

**Copie Certifiée Conforme**
**Par le Président**
**La société PROJET ALPIN**
**Représentée par Damien LAFAVERGES**

## Article 1. FORME

La Société a été constituée par acte sous seings privés en date du 2 avril 2012 à UGINE (73) sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée aux termes de décisions de l'associée unique en date du 31 octobre 2023.

Elle est désormais régie par les dispositions légales en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## Article 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABEST Géo-Détection**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *Société par actions simplifiée* ou des initiales *SAS* et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 3. OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- La détection, la recherche et le repérage des réseaux existants dans le sol,
- Les inspections des réseaux ainsi que le diagnostic de l'état de ceux-ci,
- Le géo-référencement des réseaux,
- Toutes opérations topographiques,
- L'accomplissement des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations d'exécuter ces reconnaissances,
- Le contrôle de l'exécution des travaux liés aux réseaux,
- Les sondages des sols,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à UGINE (73400) – 75 rue Dérobert.

## Article 5. DURÉE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

## Article 7. FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour la somme de 10.000 euros, correspondant à 1.000 titres de 10 euros entièrement souscrits et libérés.

## Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

## Article 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts par décision collective des associés.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

## Article 10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

## Article 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

**12.1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**12.2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**12.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## Article 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS. USUFRUIT

**13.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**13.2.** Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions d'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

## Article 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte de l'acquéreur, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé *Registre des mouvements*.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas d'associé unique les cessions d'actions consenties par cet associé, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

En cas de pluralité d'associés l'agrément ci-après est applicable.

## Article 15. AGRÉMENT EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

**15.1.** En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par les associés statuant en décision extraordinaire.

**15.2.** La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

**15.3.** La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 15.2. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

**15.4.** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

**15.4.a.** En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit de l'acquéreur agréé doit être réalisé dans le délai d'1 mois de la notification de la décision d'agrément, à défaut de quoi l'agrément sera caduc.

**15.4.b.** En cas de refus d'agrément, le cédant aura 1 mois pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, s'il renonce ou non à son projet de cession. Dans le cas où le cédant ne renonce pas à son projet de cession, la société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir soit par des associés, soit par des tiers, la totalité des actions de l'associé cédant. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément

aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et l'acquéreur.

**15.5.** Les dispositions 15.1. à 15.4. sont également applicables et se transposeront en cas de transmission par voie de donation, partage quelconque, apport en société ou retrait de société y compris fusion, scission, apport partiel d'actif.

**15.6.** En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou partenaire survivant pacsé ou équivalent, sous réserve de l'agrément des intéressés donné à la majorité du 15.1.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les 3 mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou de tout acte équivalent relevant d'une législation étrangère s'il y lieu, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire ou équivalent étranger la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Dans les 15 jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdites personnes. Le Président peut également consulter les associés par Assemblée Générale qui devra être convoquée dans le même délai de 15 jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions concernées dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

## Article 16. LOCATION

Les actions ne peuvent pas être données en location.

## Article 17. PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président, déterminée ou indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, sans délai et sans justification aucune sur décision de la collectivité des associés, statuant en décision ordinaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans la décision qui nomme ou renouvelle le Président, la collectivité des associés peut instaurer une limitation de ses pouvoirs, qui n'opère que dans les rapports entre associés. Cette décision désigne les actes et engagements concernés, et les soumet à une autorisation préalable.

### Article 18. DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

La collectivité des associés peut, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, nommer une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales, autre que le Président, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et investies du même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué au Président.

Les dispositions de l'article 17 relatif au Président sont applicables mutatis mutandis au Directeur Général et au Directeur Général Délégué.

### Article 19. REMUNÉRATION

La rémunération du Président, du Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, le cas échéant est fixée par les associés statuant en décision ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

### Article 20. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L. 2312-76 du code du travail.

### Article 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

## Article 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dans les cas prévus par les lois et les règlements.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée dans les cas prévus par les lois et les règlements.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## Article 23. DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

**23.1.** Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif, la liquidation ou la dissolution de la société,
- la modification des présents statuts,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- toute distribution faite aux associés,
- l'approbation des conventions visées par l'article L 227-10 du Code de commerce,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président ainsi que du Directeur Général et du Directeur Général Délégué,
- la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- l'agrément dans le cadre de transmission d'actions.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, le cas échéant.

**23.2.** Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

**23.3.** Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins 10 % du capital social (ci-après le « demandeur » ou « demandeurs »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

**23.4.** Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui doit être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

**23.5.** Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**23.6.** Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut à toute époque convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation en France Métropolitaine.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

Tout associé disposant d'au moins le quart du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent, à défaut par le mandataire d'un associé représenté. Toutefois si tous les membres présents signent le procès-verbal de la réunion la feuille de présence n'est pas obligatoire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

**23.7.** Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'auteur de la consultation (le demandeur), auquel est annexée chaque réponse des associés. Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

**23.8.** Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal
- l'identité des associés absents
- le texte des résolutions
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les dix (10) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas effectué ce retour dans ce délai de dix (10) jours est considéré comme ayant approuvé le procès-verbal.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

**23.9.** Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

**23.10.** Le ou les commissaires aux comptes, et le cas échéant les délégués du comité social et économique, sont invités à l'assemblée générale ou au téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

## Article 24. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, ainsi que celles relatives à l'agrément et toutes autres spécifiées dans les présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, une décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

En outre, ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce.

Enfin, en cas d'augmentation du capital par apports en nature, si les associés entendent désigner eux-mêmes le commissaire aux apports, ils doivent prendre cette décision à l'unanimité.

## Article 25. DÉCISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions, autres que celles visées à l'Article 24, sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

## Article 26. CONSERVATION DES PROCÈS-VERBAUX

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

## Article 27. INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

En outre tout associé ou groupe d'associés détenant au moins le vingtième du capital peut :

- poser par écrit, deux fois par an, des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

- demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

### Article 28. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion s'il y a lieu.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice sauf prolongation conforme à la loi.

### Article 29. RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale n'atteint plus ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice a vocation à être réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### Article 30. DISSOLUTION. LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## Article 31. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.